RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

BEATT
Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre

Février 2025

Sortie de route d'une ambulance survenue le 13 novembre 2024 sur l'autoroute A10 à Pamproux (Deux-Sèvres)

Fiche de présentation

I) Localisation de l'accident

L'accident s'est produit sur l'autoroute A10, dans le sens de circulation de Niort vers Poitiers, à la hauteur de l'aire de service de Rouillé-Pamproux Sud. La section courante de l'autoroute comporte à cet endroit dans chaque sens deux voies de circulation ainsi qu'une bande d'arrêt d'urgence.

Localisation de l'accident à l'échelle régionale (à gauche) et locale (à droite)
source : Géoportail IGN, légende BEA-TT

II) Les faits, d'après les premiers éléments recueillis

Dans la nuit du mardi 12 au mercredi 13 novembre 2024, la température était de l'ordre de 8 °C et la chaussée était sèche. Les conditions météorologiques étaient favorables pour la conduite.

L'ambulance impliquée dans l'accident effectuait le transport sanitaire d'un enfant de trois ans, accompagné de sa mère, de Rochefort vers Poitiers. Vers 2 h 15, le véhicule a quitté la chaussée sur le côté droit, a heurté une barrière métallique de sécurité, a fait un tonneau et s'est immobilisé sur le flanc. L'enfant a été éjecté et gravement blessé. Sa mère, restée attachée dans la cellule sanitaire, a également été gravement blessée. Les deux ambulanciers ont été blessés plus légèrement.

La perte de contrôle serait imputable à un assoupissement du conducteur.

III) L'ouverture de l'enquête

À ce stade, les circonstances de la sortie de route restent à préciser. Les investigations porteront également sur :

- la réglementation et les pratiques relatives au transport sanitaire d'enfants ;
- l'aménagement intérieur des ambulances ;
- la formation des ambulanciers en ce qui concerne les modalités de conduite du véhicule ;
- les caractéristiques et les conditions d'implantation des glissières de sécurité sur les autoroutes.

Cette enquête sera réalisée dans le cadre des articles L. 1621-1 à L. 1622-2 et R. 1621-1 à R. 1621-26 du Code des transports. Elle a pour seul objet de prévenir de futurs accidents et ne vise pas à déterminer des responsabilités. Elle consiste à collecter et analyser les informations utiles pour déterminer les causes et les facteurs contributifs à la survenue de l'accident, en vue de formuler des recommandations de sécurité visant à réduire le risque de répétition d'accident analogue.